



## NOTE D'INFORMATION

Objet : N.B.I.

Date :  
03/03/2022

# LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

## REFERENCES :

- Loi n°91-73 du 18.01.1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment l'article 27.
- Décret n°93-863 du 18.06.1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°2001-685 du 30.07.2001 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°2006-779 du 03.07.2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale.
- Circulaire n°1-94 du fonds de solidarité en date du 01.07.1194 relative à la prise en compte de la NBI dans le calcul de la contribution de solidarité de 1%.
- [Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants](#)

## PRINCIPES :

La définition de la nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires est donnée par la loi du 18.01.1991 susvisée :

***C'est une mesure qui vise à favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.***

La NBI n'a pas pour effet de modifier les indices bruts afférents aux échelons des grades concernés mais elle bonifie les **INDICES MAJORES** correspondants à raison de l'emploi occupé par l'agent. Les fonctions exercées sont donc essentielles.

**La NBI CONSTITUE UN DROIT pour les personnes qui remplissent les conditions. Ainsi son versement est OBLIGATOIRE pour la collectivité.**

La NBI est prise en compte pour la retraite. Elle se traduira par un supplément de pension de retraite qui sera fonction de la bonification et de sa durée de perception.

## LES AGENTS CONCERNES :

- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet).
- Les agents détachés

**Les agents non titulaires ne sont pas éligibles à la NBI à l'exception des personnes handicapées.**

## L'ATTRIBUTION SELON L'EXERCICE EFFECTIF DES FONCTIONS LISTEES PAR DECRET

Le précédent décret qui réglementait l'attribution de la NBI (décret n°97-711 du 24.07.1991 modifié) prévoyait que les fonctionnaires bénéficiaires de la NBI devaient exercer certaines fonctions particulières mais également, dans certains cas, être titulaires d'un grade ou appartenir à un cadre d'emplois précisés par le décret.

Le juge administratif a sanctionné cette rédaction et rappelé que la NBI est dépourvue de caractère statutaire : elle est liée aux seules fonctions et non au cadre d'emplois ou au grade d'appartenance. Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 a supprimé l'obligation pour les agents de cumuler les deux conditions (fonction + grade) pour bénéficier de la NBI ; pour l'essentiel des cas, il ne conserve que la référence aux fonctions.

Cependant, dans un second temps le juge administratif a écarté cet aspect fonctionnel de la NBI et sanctionné une attribution au titre de fonctions sans lien avec le grade détenu au regard des définitions statutaires de fonctions. Pour le Conseil d'Etat, l'abandon de l'appartenance à un grade particulier ne permet pas d'ouvrir le bénéfice de la NBI à tous les agents qui exercent les fonctions prévues par le décret.

Sur ces bases, il paraît difficile d'attribuer la NBI aux fonctionnaires dont les fonctions ne correspondent pas au niveau de responsabilité prévu par le statut particulier de leur cadre d'emplois sans méconnaître les dispositions de la loi ( ex : un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe faisant fonction de secrétaire de mairie ne peut pas percevoir la NBI).

## LES CAS D'ATTRIBUTION DE LA NBI EN DETAIL

- **Fonctions d'accueil exercées à titre principal** : ne concerne que les communes de plus de 5 000 hts et les établissements publics en relevant

La réglementation relative à la nouvelle bonification indiciaire ne comporte pas d'indication de temps de travail permettant d'apprécier le **caractère "principal" de la fonction**.

Cependant, dans un arrêt en date du 7 juin 2007 (n°284380), le Conseil d'Etat s'est prononcé :  
« ..... les dispositions précitées du décret du 24 juillet 1991 [remplacé par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006] qui ouvrent droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent **plus de la moitié de leur temps de travail** total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les **heures d'ouverture au public du service**, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le **temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes**, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés ».

La **notion d'accueil du public** a été définie par une réponse ministérielle comme "Les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leur activité comme, notamment les emplois de guichet.

Il peut s'agir de **l'accueil physique** des usagers mais aussi de **l'accueil téléphonique** ou encore d'une combinaison de ces deux formules conduisant ces agents à une certaine polyvalence permettant de décharger des services souvent très sollicités (réponses à des questions simples, souvent répétitives). L'accueil du public peut ainsi être un élément indispensable au traitement d'un

dossier (état civil, aide sociale,...) ou bien représenter une aide aux usagers destinées à faciliter leurs démarches administratives." - QE n° 53255 6 novembre 2000, JOAN n° 6 du 5 février 2001.

- **La notion d'activité polyvalente :** La NBI peut être attribuée à des fonctionnaires assurant des fonctions polyvalentes lorsqu'elles sont liées à l'**entretien**, à la **salubrité**, à la **conduite de véhicules** et à des **tâches techniques** dans les communes de moins de 2 000 habitants ou dans les établissements publics assimilés.

Diverses réponses ministérielles ont apporté quelques précisions :

« Les agents éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice des fonctions à caractère polyvalent sont ceux qui sont amenés à assumer **des tâches très variées, non complémentaires du métier de base pour ceux** des agents qui ont une spécialisation et relevant des divers domaines d'intervention prévus par leur cadre d'emplois" QE n° 41549 du 14 février 2000, JOAN n° 21 du 22 mai 2000.

La notion de polyvalence doit s'analyser comme l'exercice de fonctions à **caractère technique**, de nature variée, correspondant à un même cadre d'emplois ; il ne s'agit pas de fonctions diverses relevant de cadres d'emplois différents.

- **La notion d'encadrement d'un service administratif :** Une réponse ministérielle apporte quelques éléments d'appréciation (QE n° 6701, JOAN 12 février 2008) :  
"Sur la notion même «d'encadrement d'un service», les responsables des ressources humaines des collectivités territoriales pourront utiliser la méthode du **faisceau d'indices**, afin d'éclairer l'autorité territoriale dans sa prise de décision. Seront ainsi prises en compte :
  - les compétences de l'agent ou des agents à encadrer, étant entendu que **les collaborateurs doivent mobiliser des savoir-faire requérant la technicité au titre de laquelle l'encadrant bénéficie d'une bonification indiciaire.**
  - **Les fonctions d'accueil ou de secrétariat, réalisées à titre exclusif, ne sauraient en conséquence rentrer dans le champ d'application de la mesure,**
  - la participation du bénéficiaire potentiel au processus de recrutement de son ou ses collaborateurs, à l'évaluation, à la définition des missions, à l'organisation du temps de travail du ou des agents du service. Le juge administratif a noté qu'en cas de litige relatif à une attribution, l'organigramme de la collectivité ou de l'établissement public peut constituer un élément d'appréciation du positionnement hiérarchique de l'agent, ce document ne revêtant pas un caractère purement prospectif (CAA Marseille, 24 juin 2003, n° 99MA01256)".

Reste posée la question de la définition du service administratif. L'utilisation du terme "administratif" semble restrictive et ne devrait pas permettre l'extension de la NBI aux personnels encadrant un service relevant d'une autre filière.

- **Les fonctions de régisseur d'avance ou de recettes :** L'attribution de la NBI est fonction du "montant de la régie" (*Régie de 3000 à 18 000 € : 15 points – Régie supérieure à 18 000 € : 20 points*).

Pour les régisseurs de recettes, le montant de la régie est déterminé par le montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Pour les régisseurs d'avances, le montant de la régie correspond au montant maximum de l'avance qui peut être consentie au régisseur et qui figure dans l'acte constitutif de la régie.

Lorsqu'un régisseur est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants des différentes régies pour déterminer le nombre de points de NBI.

En ce qui concerne les régies saisonnières, le fonctionnaire perçoit la NBI durant la période au cours de laquelle il exerce effectivement les fonctions de régisseur.

La règle de cumul s'applique également aux régies saisonnières.

## L'INCIDENCE DES ABSENCES SUR LE VERSEMENT DE LA NBI

Bien que liée à l'exercice effectif des fonctions, quelques situations d'absence permettent le maintien de la NBI.

Le versement se poursuit dans les mêmes proportions que le traitement lors des périodes :

- de congés annuels (y compris les congés bonifiés), les jours ARTT et les jours d'autorisations d'absence,
- les périodes de congés annuels correspondant à l'utilisation de jours épargnés sur le compte épargne temps,
- de congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou pour maladie imputable au service,
- de longue maladie tant que le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale et par analogie, on peut retenir le principe du maintien de la N.B.I. :

- pendant le congé de grave maladie des fonctionnaires à temps non complet, ce congé étant attribué pour les affections de même nature et selon la même procédure que le congé de longue maladie
- pendant les congés pour accident de travail et maladie professionnelle.

Par contre, elle est supprimée pendant les périodes de congé de maladie de longue durée ainsi que pendant les périodes de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical (Conseil d'Etat 27 juillet 2005, n° 255395).

## CUMUL DE LA NBI ??

**Les agents ne peuvent percevoir qu'une seule NBI ; le cumul de plusieurs NBI est strictement interdit.**

Toutefois, lorsqu'un agent peut bénéficier de plusieurs NBI car il exerce plusieurs fonctions y ouvrant droit, il bénéficie de la NBI lui apportant le plus grand nombre de points d'indice majoré.

## REGIMES DE COTISATIONS

**Pour les fonctionnaires AFFILIES A LA CNRACL**, la N.B.I. entre dans l'assiette :

- ☑☑ de la cotisation d'assurance maladie et maternité,
- ☑☑ de la cotisation allocations familiales,
- ☑☑ de la cotisation au fonds national d'aide au logement,
- ☑☑ de la CSG et CRDS pour 98,25% (à compter du 1er janvier 2012) de son montant,
- ☑☑ de la contribution de solidarité versée au Fonds de solidarité,
- ☑☑ de la contribution de solidarité autonomie,
- ☑☑ du versement transport.

Par contre, elle n'entre pas dans l'assiette de calcul de la cotisation au Fonds de l'Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL).

**Pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale**, la N.B.I. entre pour son intégralité dans l'assiette de l'ensemble des cotisations sociales (maladie-invalidité-décès, vieillesse, accident du travail, allocations familiales et FNAL) ainsi que dans l'assiette de la contribution sociale

généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale pour 98,25% (à compter du 1er janvier 2012) de son montant.

Elle est également prise en compte intégralement pour le calcul :

☐☐ de la contribution de solidarité versée au Fonds de solidarité,

☐☐ de la contribution de solidarité autonomie,

☐☐ du versement transport.

## **LA PRISE EN COMPTE PAR UN REGIME DE RETRAITE**

Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL, la NBI est soumise à cotisation CNRACL ; lors du départ en retraite, elle ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension principale versée par la Caisse.

La NBI ne peut entrer dans l'assiette de cotisation auprès du régime RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) ; l'assiette est constituée uniquement des éléments de rémunération qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension CNRACL.

## FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA « NBI DURAFOUR »

**ANNEXE DU DECRET N° 2006-779 du 3 JUILLET 2006-11-07**

**EFFET : 5 juillet 2006**

### I - FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITES PARTICULIERES

| DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES   | BONIFICATION<br>(en points d'indice majoré)<br>Nombre de points attribués   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale</li> </ul>  | <b>50</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements</li> </ul>   | <b>35</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale</li> </ul>   | <b>25</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination de l'activité des sages-femmes</li> </ul>   | <b>35</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes :<br/>Encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définitions des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.</li> </ul> | <b>19</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile</li> </ul>   | <b>20</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture</li> </ul>  | <b>20</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance</li> </ul>  | <b>15</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction à titre exécutif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées</li> </ul>   | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : <b>30</b><br>Autres structures : <b>20</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.</li> </ul>   | <b>25</b>   |

|  |           |
|--|-----------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats de marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiées. <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Si la fonction d'encadrement n'est pas soumise à une condition d'effectif minimal, la bonification ne saurait toutefois être accordée à un fonctionnaire assurant avec la seule collaboration d'une secrétaire, la gestion du service (QE 9760 : JO AN Q du 25.05.1998).</li> <li>✓ Par actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, il faut entendre les actions concourant au développement économique (par exemple, la prospection et l'aide pour l'implantation des entreprises), social (par exemple l'insertion des personnes en difficulté) et culturel (par exemple la création de festivals ou, plus généralement, toutes activités culturelles destinées à faire connaître la collectivité) ainsi que les actions contribuant à l'aménagement de l'espace et ayant pour objet de concevoir une gestion harmonieuse du territoire de la collectivité en vue de valoriser ses potentiels (par exemple, la localisation des infrastructures de transport, des services d'intérêt collectif, de zones d'activités...). Le fonctionnaire doit assurer une fonction pouvant s'assimiler à celle de chef de projet alliant compétences techniques, qualités d'animateur de projet et de négociateur (QE 11267 : JOAN Q du 17.8.1998).</li> </ul> </li> </ul> | <b>25</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001. <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sont visés les emplois de directeur général adjoint ne figurant pas dans l'annexe 3 de la présente circulaire.</li> </ul> </li> </ul>   | <b>25</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales notamment en matière d'horaires. <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La notion d'obligations spéciales est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, le décret citant à titre d'exemple le cas des horaires. Cependant, le texte fait de ces obligations spéciales une caractéristique constante des secrétariats concernés, excluant par là, le cas de secrétariats soumis occasionnellement à des surcharges de travail, au demeurant indemnisées en heures supplémentaires.</li> </ul> </li> </ul>  | <b>10</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat. <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Compte tenu du changement d'appellation des établissements d'enseignement artistique, sont visés les directeurs des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat (décret n° 2006-1248 du 12.10.2006).</li> </ul> </li> </ul>   | <b>30</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».</li> </ul>  | <b>30</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.</li> </ul>  | <b>20</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de bassin (domaine sportif)</li> </ul>   | <b>15</b> |

|  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.</li> </ul>  | <b>15</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents</li> </ul>  | <b>15</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune <ul style="list-style-type: none"> <li>L'agent doit avoir sous ses ordres au moins un agent (appartenant à la filière de la police municipale ou à une autre filière) car la NBI, dans ce cas, vise à compenser les sujétions liées à des fonctions d'encadrement.</li> </ul> </li> </ul> | Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : <b>10</b><br>Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : <b>15</b><br>Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : <b>18</b> |

## II - FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE

| DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES  | BONIFICATION<br>(en points d'indice majoré)<br>Nombre de points attribués                    |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Régisseur d'avances de dépenses ou de recettes. <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le barème fait référence pour un régisseur d'avances au montant maximum de l'avance pouvant être consentie tel qu'il est fixé par l'acte constitutif de la régie, pour un régisseur de recettes, au montant moyen des recettes encaissées mensuellement et pour un régisseur d'avances et de recettes, au montant maximum de l'avance cumulée au montant moyen des recettes encaissées mensuellement.</li> <li>✓ Si l'agent est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants des différentes régies comme indiqué précédemment.</li> <li>✓ La bonification indiciaire est cumulable avec l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993.</li> <li>✓ Dans le cas d'une régie saisonnière, le régisseur perçoit la NBI pour la période au cours de laquelle il exerce effectivement les fonctions de régisseur.</li> <li>✓ Le mandataire suppléant ne perçoit pas la NBI (instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, direction générale de la comptabilité publique).</li> </ul> </li> </ul> | Régie de<br>3 000 € à 18 000 € : <b>15</b><br><br>Régie supérieure<br>à 18 000 € : <b>20</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.</li> </ul>  | <b>20</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électro-radiologie, psychorééducateur.</li> </ul>  | <b>13</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Gardien d' H.L.M.</li> </ul>  | <b>10</b>  |

|  |           |
|--|-----------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thanatopracteur.<br/>✓ La thanatopraxie fait partie des soins pratiqués par des services publics des pompes funèbres</li> </ul> | <b>15</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dessinateur.</li> </ul>   | <b>10</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.</li> </ul>                               | <b>15</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement</li> </ul>                       | <b>10</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.</li> </ul>                  | <b>25</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Distribution itinérante d'ouvrages culturels.</li> </ul>  | <b>10</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.</li> </ul>                                  | <b>15</b> |

### III - FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCEES A TITRE PRINCIPAL

#### REMARQUES :

- ⇒ Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, « un service accompli à 80 % de la durée d'un service à temps plein répond à la notion à titre principal » (QE. 14617 : JO Sénat Q du 29.4.99).
- ⇒ Les missions « d'accueil du public » s'entendent de l'accueil physique des usagers, de l'accueil téléphonique assuré par des agents affectés dans les standards ou encore d'une combinaison des deux formules conduisant les intéressés à une certaine polyvalence permettant de décharger des services très sollicités ; l'accueil du public est souvent un élément indispensable au traitement d'un dossier (état civil, aide sociale, par exemple) ou représente une aide aux usagers dans l'accomplissement de démarches administratives ; « une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers » n'ouvre pas droit à la NBI (QE 43179 : JO AN Q du 25.11.1996).

| <b>DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES</b>   | <b>BONIFICATION</b><br>(en points d'indice majoré)<br>Nombre de points attribués |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.</li> </ul> | <b>10</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été retenue.</li> </ul>  | <b>10</b>  |

## IV - FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE ET UNE POLYVALENCE PARTICULIERE LIEES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITES OU DANS LEURS ETABLISSEMENTS PUBLIC ASSIMILES

| DESIGNATION DES FONCTIONS ELIGIBLES   | BONIFICATION<br>(en points d'indice majoré)<br>Nombre de points attribués           |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.</li> </ul>   | <b>30</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.</li> </ul>  | <b>30 points</b><br>depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2022                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 85-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).</li> </ul> <p>Exemples : syndicats de communes de moins de 20 000 habitants, CCAS, ...</p>                            | <b>30</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.</li> </ul>  | <b>15</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Direction d'OPHLM.</li> </ul>  | Jusqu'à 3 000 logements :<br><b>30</b><br>De 3 001 à 5 000<br>logements : <b>35</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.</li> </ul>   | <b>30</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.</li> </ul> | <b>10</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000 - 954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).</li> </ul>  | <b>10</b>   |